



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7197

Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet,
fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Date de dépôt : 18-10-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-11-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-10-2017	Déposé	7197/00	<u>5</u>
08-11-2017	Avis du Conseil d'État (7.11.2017)	7197/01	<u>22</u>
05-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	7197/02	<u>25</u>
28-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21	7197	<u>30</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7197/03	<u>32</u>
05-02-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (22) de la reunion du 5 février 2018	22	<u>35</u>
29-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (19) de la reunion du 29 janvier 2018	19	<u>42</u>
14-03-2018	Publié au Mémorial A n°185 en page 1	7197	<u>49</u>

Résumé

7197

**Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la
juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Ce protocole constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet.

La juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Une approche commune des questions de privilèges et d'immunités est essentielle compte tenu des besoins tant de la juridiction que des États membres contractants. Pour cette raison, les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8, que le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet.

Le présent protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction.

Le protocole permet aussi la conclusion d'accords de siège bilatéraux supplémentaires entre la juridiction unifiée du brevet et les États membres contractants accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la Cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet.

Le comité administratif est compétent pour instaurer un impôt interne et un régime de sécurité sociale, en vertu des pouvoirs d'administration qui lui sont conférés par l'accord relatif à la juridiction unifiée du brevet.

7197/00

N° 7197

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les privilèges
et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait
à Bruxelles, le 29 juin 2016**

* * *

*(Dépôt: le 18.10.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.10.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Palais de Luxembourg, le 13 octobre 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise l'approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Ce Protocole constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet conclue par accord international entre Etats membres de l'Union européenne. Après de longues négociations le Luxembourg a réussi à se voir attribuer le siège de la Cour d'Appel et du Greffe, renforçant de ce fait la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales. Le Luxembourg a ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet en mars 2015 et le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord en mai 2016.

La juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Une approche commune des questions de privilèges et d'immunités est essentielle compte tenu des besoins tant de la juridiction que des Etats membres contractants. Pour cette raison, les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8, que le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet. Le présent Protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction.

Le protocole permet la conclusion d'accords de siège bilatéraux supplémentaires entre la juridiction unifiée du brevet et les Etats membres contractants accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la Cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet.

Le comité administratif est compétent pour instaurer un impôt interne et un régime de sécurité sociale, en vertu des pouvoirs d'administration qui lui sont conférés par l'Accord relatif à la juridiction unifiée du brevet.

*

FICHE FINANCIERE

Le Protocole sur les privilèges et immunités ne change rien aux obligations financières auquel le Luxembourg a déjà souscrit en 2015 en ratifiant l'Accord relatif à une juridiction unifiée.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Louise Åkerblom
Tél:	247-882321
Courriel:	louise.akerblom@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Ratification du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	9.8.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
La législation n'intervient pas dans ce domaine.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**PROTOCOLE
sur les privilèges et immunités
de la juridiction unifiée du brevet**

**PROTOCOL
on privileges and immunities of the unified
patent court**

**PROTOCOLE
sur les privilèges et immunités de la juridiction
unifiée du brevet**

**PROTOKOLL
über die Vorrechte und Immunitäten des
einheitlichen Patentgerichts**

Les Etats soussignés, parties contractantes à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet,

Considérant que la juridiction unifiée du brevet a été établie par l'Accord du 19 février 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet en qualité d'organisation internationale dotée de la personnalité morale dans chacun des Etats membres contractants;

Rappelant que l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit, en son article 37, paragraphe 1, que les Etats membres contractants sur le territoire desquels est situé la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet fournissent les infrastructures nécessaires ainsi que, pendant les sept premières années, le personnel d'appui administratif;

Rappelant que les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8, que le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet;

Rappelant que l'article 8, paragraphe 4, des statuts de la juridiction unifiée du brevet couvrent à la fois les privilèges et les immunités des juges de la juridiction unifiée du brevet et que l'application du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux juges de la juridiction unifiée du brevet a été prévue en raison du lien intrinsèque de cette dernière avec le brevet européen à effet unitaire et qu'elle ne peut créer de précédent pour l'application dudit Protocole à d'autres organisations internationales en ce qui concerne les politiques de siège des Etats membres contractants;

Rappelant que le comité administratif est compétent pour instaurer un impôt interne et un régime de sécurité sociale, en vertu des pouvoirs d'administration qui lui sont conférés par l'Accord relatif à la juridiction unifiée du brevet;

Rappelant que l'Accord relatif à la juridiction unifiée du brevet prévoit, en son article 4, que la juridiction unifiée du brevet possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national de l'Etat concerné;

Reconnaissant que la juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

Considérant qu'une approche commune des questions de privilèges et d'immunités est essentielle compte tenu des besoins de la juridiction unifiée du brevet et des Etats membres contractants;

Reconnaissant que des accords de siège bilatéraux supplémentaires pourraient être conclus entre la juridiction unifiée du brevet et les Etats membres contractants accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la Cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet.

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole:

- a) Le terme „Accord“ du 19 février 2013 désigne l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;
- b) Le terme „statuts“ désigne les statuts de la juridiction unifiée du brevet, figurant à l’annexe I à l’Accord;
- c) L’expression „Etat partie“ désigne un Etat partie au présent Protocole;
- d) Le terme „Etat membre contractant“ désigne un Etat partie à l’Accord;
- e) Le terme „Juridiction“ désigne la juridiction unifiée du brevet établie par l’Accord;
- f) L’expression „cour d’appel“ désigne la cour d’appel de la Juridiction;
- g) L’expression „les activités officielles de la Juridiction“ désigne les activités nécessaires à l’accomplissement par la Juridiction de la mission et des fonctions qui lui ont été confiées, conformément aux dispositions de l’Accord;
- h) L’expression „locaux de la Juridiction“ désigne les terrains et bâtiments mis à la disposition de la Juridiction par l’Etat membre contractant conformément à l’article 37 de l’Accord et employés pour les activités officielles de la Juridiction;
- i) Le terme „juge“ désigne un juge de la Juridiction;
- j) Le terme „greffier“ désigne le greffier et le greffier adjoint de la Juridiction;
- k) Le terme „personnel“ désigne tous les membres du personnel employés par la Juridiction en qualité de fonctionnaires et les autres agents de la juridiction, hormis les juges et le greffier;
- l) Le terme „famille“ désigne, en ce qui concerne toute personne, le conjoint et les membres à charge de la famille proche de cette personne faisant partie du ménage de cette dernière, tels que reconnus par l’Etat membre contractant hôte;
- m) L’expression „représentants des parties“ désigne les avocats, les mandataires en brevets européens ou les avocats spécialistes en droit des brevets autorisés à exercer ou à apporter leur assistance devant la Juridiction, conformément à l’article 48 de l’Accord.

Article 2

Dispositions générales sur les privilèges et immunités de la Juridiction

La Juridiction jouit, sur le territoire de chaque Etat partie, des privilèges et immunités nécessaires à l’exercice de ses activités officielles.

Article 3

Inviolabilité des locaux de la Juridiction

Les locaux de la Juridiction sont inviolables, sous réserve des conditions pouvant être décidées avec l’Etat partie concerné et sous réserve de la responsabilité de l’Etat partie accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l’une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la cour d’appel, en ce qui concerne les installations mises à disposition par cet Etat partie.

Article 4

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives de la Juridiction et tous papiers et documents, quelle qu’en soit la forme, qui lui appartiennent, qu’elle détient ou qui lui sont adressés sont inviolables à tout moment et où qu’ils se trouvent.

*Article 5****Immunité de la Juridiction et de ses avoirs, de ses biens et de ses fonds***

1. La Juridiction jouit de l'immunité de juridiction, sauf si:
 - a. la Juridiction a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier;
 - b. des actions civiles relatives à la responsabilité contractuelle sont intentées à son encontre par des personnes autres que les juges, le greffier ou le personnel de la Juridiction;
 - c. des actions civiles en matière de responsabilité extracontractuelle sont intentées à son encontre, sauf si la demande porte sur la jurisprudence de la Juridiction ou
 - d. une action civile est intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à la Juridiction ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction au code de la route mettant en cause un tel véhicule;
2. La Juridiction jouit de l'immunité en matière de perquisition, de réquisition, de confiscation, de saisie, d'expropriation ou de toute autre forme d'ingérence touchant les avoirs, les biens et les fonds de la Juridiction, où qu'ils se trouvent, effectuée sans l'autorisation de la Juridiction.
3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses activités officielles, les avoirs, les biens et les fonds de la Juridiction sont exempts de toute restriction, réglementation, ainsi que de tout contrôle et moratoire de quelque nature que ce soit.

*Article 6****Immunité des représentants d'un Etat partie***

1. Les représentants d'un Etat partie jouissent, lors de leur participation aux réunions du comité administratif, du comité budgétaire et du comité consultatif, de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continue de leur être accordée même après la fin de leur mission.
2. Leurs papiers et documents officiels sont inviolables.
3. Aucun Etat partie n'est tenu d'accorder les immunités mentionnées aux paragraphes 1 et 2 à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, lors de son entrée en fonctions auprès de la Juridiction, a sa résidence permanente dans cet Etat.

*Article 7****Exonérations fiscales***

1. La Juridiction, ses avoirs et ses biens sont exonérés de tous impôts directs.
2. La Juridiction
 - a. est exonérée ou remboursée des taxes sur la valeur ajoutée perçues sur tout achat substantiel de biens et services nécessaires et fournis pour les activités officielles de la Juridiction, sous réserve des restrictions fixées par l'Etat partie hôte;
 - b. n'est néanmoins pas exonérée des taxes et droits représentant la rémunération de services publics.
3. Les biens ainsi achetés en franchise ou faisant l'objet de remboursement ne peuvent être vendus ou autrement cédés dans l'Etat partie en question ou dans un autre Etat membre de l'UE, si ce n'est aux conditions fixées par l'Etat partie ayant accordé l'exonération ou le remboursement.
4. Sans préjudice des obligations des Etats parties qui découlent du droit européen et de l'application des lois et règlements, les conditions et la procédure sont déterminées par les autorités fiscales compétentes de chaque Etat partie.

*Article 8****Fonds et absence de toutes restrictions en matière de change***

Les Etats parties accordent à la Juridiction l'absence de toute restriction en matière de change, qui est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles.

*Article 9****Privilèges et immunités des juges et du greffier***

1. Les privilèges et immunités des juges sont régis par l'article 8 des statuts et, en raison du renvoi fait à l'article 8 des statuts, par le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
2. L'article 8 des statuts et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquent au greffier.
3. Lorsqu'ils sont appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2, seuls les articles 11, points b à e, à 14 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne doivent être appliqués par analogie, en les adaptant à la situation spécifique de la Juridiction. Cela signifie notamment que les juges et le greffier sont:
 - a. soumis à un impôt interne au profit de la Juridiction sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par celle-ci;
 - b. à partir de la date à laquelle l'impôt interne visé au point a) est appliqué, exonérés des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par la Juridiction mais non des impôts nationaux sur les pensions et les rentes qui leur sont versées par la Juridiction;
 - c. à partir de la date à laquelle les juges sont assujettis au régime d'assurance-maladie et de sécurité sociale établi par la Juridiction, pour les services rendus à celle-ci, exonérés de l'ensemble des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance-maladie et de sécurité sociale nationaux.

*Article 10****Immunités et privilèges du personnel***

1. Les membres du personnel bénéficient de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continue de leur être accordée même après la fin de leur emploi auprès de la Juridiction.
2. Les membres du personnel sont
 - a. soumis à un impôt interne perçu au profit de la Juridiction sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par celle-ci;
 - b. à partir de la date à laquelle l'impôt interne visé au point a) est appliqué, exonérés des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par la Juridiction, mais non des impôts nationaux sur les pensions et les rentes qui leur sont versées par celle-ci; ces traitements, salaires et émoluments pourront être pris en compte par les Etats parties pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus provenant d'autres sources;
 - c. à partir de la date à laquelle les membres du personnel sont assujettis à un régime d'assurance-maladie et de sécurité sociale établi par la Juridiction, pour les services rendus à celle-ci, exonérés de l'ensemble des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance-maladie et de sécurité sociale nationaux.
3. Aucun Etat partie n'est tenu d'accorder les privilèges mentionnés au paragraphe 2 à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, juste avant son entrée en fonctions auprès de la Juridiction, résidait dans l'Etat en question.

*Article 11****Emblème et drapeau***

La Juridiction est autorisée, sous réserve des conditions pouvant être convenues avec l'Etat partie concerné, à arborer son emblème et son drapeau sur ses locaux et sur les véhicules affectés à son usage officiel, ainsi qu'à les faire figurer sur son site internet et sur ses documents.

*Article 12****Coopération avec les autorités des Etats parties***

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités accordés en vertu des articles 6, 9 et 10 ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat partie sur le territoire duquel elles sont autorisées à exercer leurs fonctions officielles.
2. La Juridiction coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats parties pour faciliter l'application des lois de ces derniers et prévenir tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Protocole.

*Article 13****Objectif et levée des privilèges et immunités prévus aux articles 6, 9 et 10***

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder aux personnes qui en bénéficient des avantages personnels. Ils visent uniquement à servir l'intérêt de la Juridiction et notamment à garantir, en toutes circonstances, la liberté d'action de la Juridiction et l'indépendance totale des personnes concernées.
2. Le présidium de la Juridiction a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité des juges, du greffier et du personnel visée aux articles 9 et 10 lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Juridiction. Un Etat partie a le même droit en ce qui concerne ses représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire (article 6). Le comité administratif a le même droit et la même obligation en ce qui concerne les membres du comité administratif.

*Article 14****Accès, séjour et sortie***

Sans préjudice du droit de l'Union européenne, l'Etat partie concerné prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter:

- a. l'entrée sur son territoire, la sortie de ce territoire et le séjour à toute personne exerçant des fonctions officielles auprès de la Juridiction, à savoir les juges, le greffier, le personnel employé par la Juridiction et le personnel mis à disposition par les Etats parties, ainsi que les membres à charge de leurs familles, dans le cas où les personnes exerçant des fonctions officielles auprès de la Juridiction ne sont ni des ressortissants ni des résidents permanents dudit Etat partie; et
- b. l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci à toute personne convoquée ou citée à comparaître devant la Juridiction en qualité officielle, à savoir les parties, les représentants des parties, les interprètes, les témoins et les experts devant la Juridiction.

*Article 15****Notification***

Le greffier communique à tous les Etats parties, dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les noms des juges, du greffier et du personnel auxquels s'applique le présent Protocole. Outre la communication susmentionnée, la nomination ou l'arrivée de tout juge, greffier ou

membre du personnel à la Juridiction, ainsi que tout changement de situation, est notifié aussitôt que possible et au plus tard un mois après la date dudit changement de situation.

Article 16

Règlement des différends

1. La Juridiction prévoit des moyens appropriés pour régler les différends mettant en cause toute personne mentionnée dans le présent Protocole qui en vertu de sa situation officielle jouit d'une immunité, ou la Juridiction dans les cas où elle jouit de l'immunité mentionnée à l'article 5, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole est porté devant un tribunal arbitral, sauf si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement. Si un différend survient entre la Juridiction et un Etat partie et qu'il ne peut être réglé par voie de consultation, de négociation ou par un autre mode de règlement convenu dans un délai de trois mois suivant la demande faite à cet effet par l'une des parties au différend, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant une formation de trois arbitres qui le tranchera définitivement: un arbitre désigné par la Juridiction, un autre désigné par l'Etat partie et le troisième, qui préside la formation, par les deux premiers arbitres. Si l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre dans un délai de deux mois après la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le président de la Cour de justice de l'Union européenne procède à cette désignation. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les trois mois qui suivent leur désignation, ce troisième arbitre est choisi par le président de la Cour de justice de l'Union européenne à la demande de la Juridiction ou de l'Etat partie.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion et dépôt

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats membres contractants du 29 juin 2016 au 29 juin 2017 au Conseil de l'Union européenne à Bruxelles.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, ci-après dénommé le depositaire.

3. Après le 29 juin 2017, le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tous les Etats membres contractants. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dernier des quatre Etats parties (l'Allemagne, la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni) a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat partie déposant son instrument après la date mentionnée au paragraphe 1, le présent Protocole entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 19

Application provisoire

Un Etat membre contractant peut à tout moment notifier au depositaire qu'il appliquera le présent Protocole à titre provisoire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 29 juin 2016 en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé auprès du dépositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

*Voor het Koninkrijk België
Voor de Vlaamse Gemeenschap
Voor de Franse Gemeenschap
Voor de Duitstalige Gemeenschap
Voor het Vlaamse Gewest
Voor het Waalse Gewest
Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

*For the Kingdom of Belgium
For the French Community
For the Flemish Community
For the German-speaking Community
For the Walloon Region
For the Flemish Region
For the Brussels-Capital Region*

*Pour le Royaume de Belgique
Pour la Communauté française
Pour la Communauté flamande
Pour la Communauté germanophone
Pour la Région wallonne
Pour la Région flamande
Pour la Région de Bruxelles-Capitale*

*Für das Königreich Belgien
Für die Deutschsprachige Gemeinschaft
Für die Flämische Gemeinschaft
Für die Französische Gemeinschaft
Für die Wallonische Region
Für die Flämische Region
Für die Region Brüssel-Hauptstadt*

A handwritten signature in black ink, reading "Olivier Belle". The signature is written in a cursive style and is positioned above a long, thin horizontal line that extends across the width of the signature.

*For Kongeriget Danmark
For the Kingdom of Denmark
Pour le Royaume du Danemark
Für das Königreich Dänemark*



*Für die Bundesrepublik Deutschland
For the Federal Republic of Germany
Pour la République fédérale d'Allemagne*



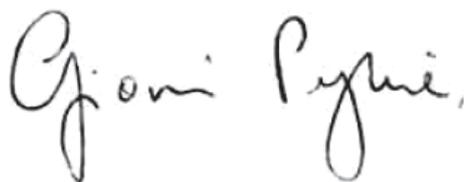
*Για την Ελληνική Δημοκρατία
For the Hellenic Republic
Pour la République hellénique
Für die Hellenische Republik*



*Pour la République française
For the French Republic
Für die Französische Republik*



*Per la Repubblica italiana
For the Italian Republic
Pour la République italienne
Für die Italienische Republik*



*Pour le Grand-Duché de Luxembourg
For the Grand Duchy of Luxembourg
Für das Grossherzogtum Luxemburg*

*Magyarország részéről
For Hungary
Pour la Hongrie
Für Ungarn*

*Għar-Repubblika ta' Malta
For the Republic of Malta
Pour la République de Malte
Für die Republik Malta*

*Voor het Koninkrijk der Nederlanden
For the Kingdom of the Netherlands
Pour le Royaume des Pays-Bas
Für das Königreich der Niederlande*

*Pela República Portuguesa
For the Portuguese Republic
Pour la République portugaise
Für die Portugiesische Republik*

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland
For the Republic of Finland
Pour la République de Finlande
Für die Republik Finnland*



*För Konungariket Sverige
For the Kingdom of Sweden
Pour le Royaume de Suède
Für das Königreich Schweden*



DONE at Brussels on the twentieth day of July in the year two thousand and sixteen.

*За Република България
For the Republic of Bulgaria
Pour la République de Bulgarie
Für die Republik Bulgarien*



DONE at Brussels on the fourteenth day of December in the year two thousand and sixteen.

*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Für das Vereinigte Königreich Grossbritannien und Nordirland*



DONE at Brussels on the twenty-third day of June in the year two thousand and seventeen.

*Za Republiko Slovenijo
Für die Republik Slowenien
For the Republic of Slovenia
Pour la République de Slovénie*



The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

Dervorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Brussels,
Bruxelles, le
Brüssel, den

6.9.2017

*For the Secretary-General of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union*



C. PILLATH
Director General

7197/01

N° 7197¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole sur les privilèges
et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait
à Bruxelles, le 29 juin 2016**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.11.2017)

Par dépêche du 13 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

*

Le projet de loi sous avis tend à l'approbation du Protocole précité, suite à l'approbation par la loi du 12 avril 2015 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.

Le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7197/02

N° 7197²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités
de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(5.2.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 18 octobre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 7 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État dans cette même réunion.

Le 5 février 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La mise en place d'une juridiction unifiée du brevet a été négociée depuis les années 1970 et finalement décidée par un accord international entre les États membres de l'Union européenne. Cet accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a été signé à Bruxelles, le 19 février 2013 et ratifié par la Chambre des Députés le 18 mars 2015¹.

Le choix de créer cette juridiction par accord international a l'avantage de pouvoir conférer aussi à cette juridiction une compétence en matière de brevets européens classiques (à effet non unitaire), ce qui fait que la nouvelle juridiction pourra immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur, alors que le nombre de brevets unitaires devra démarrer à zéro. Ainsi, la juridiction devra être opérationnelle dès que l'accord entrera en vigueur. Tel sera le cas le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois États

¹ Loi du 12 avril 2015 portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 (Mémorial A N° 72 du 16 avril 2015).

ayant le plus d'activité de brevets devant avoir ratifié. Jusqu'à présent, l'accord a été ratifié par 14 États signataires, à savoir l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Italie, la Lituanie, la République de Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Finlande et le Luxembourg.

La transition de la phase préparatoire à la phase opérationnelle de la juridiction unifiée du brevet présente un défi logistique. Ainsi, le comité préparatoire, composé de représentants de tous les pays signataires et qui doit assurer que tous les arrangements pratiques soient mis en place ou dûment préparés avant l'entrée en vigueur de l'accord, a proposé de recourir à un protocole d'application provisoire.

L'application provisoire de l'accord est particulièrement importante pour le Luxembourg comme siège de la Cour d'appel de la juridiction. Elle permet en effet le recrutement des juges pour toutes les instances ainsi que du greffier et du greffier-adjoint de façon à garantir un démarrage effectif des travaux dès que les formalités nécessaires ont été accomplies. Il importe de noter que la phase provisoire d'application ne change rien aux obligations financières auxquelles le Luxembourg a déjà souscrit en ratifiant l'accord relatif à une juridiction unifiée.

Le Protocole entrera en vigueur le lendemain du jour où 13 États signataires de l'accord, y compris les trois États ayant le plus d'activité de brevets, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, le cas échéant, leur déclaration unilatérale d'être lié par l'application provisoire auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Jusqu'à présent, la France et le Luxembourg² ont ratifié ce protocole, tandis que cinq autres États ont fait une déclaration unilatérale, à savoir la Belgique, l'Estonie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Finlande.

Dans ce contexte, il est à rappeler qu'il était initialement envisagé que l'accord serait également ouvert à l'adhésion d'États membres de la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne (entre autres la Suisse, la Norvège et la Turquie). Toutefois l'avis n° 1/09 sur la compatibilité du projet d'accord avec les traités de l'Union européenne rendu en mars 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne, à la demande du Conseil, a conclu que cette possibilité devrait être écartée. Partant, l'adhésion à l'accord et au protocole du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devra être réévaluée dans le cadre de l'article 50 du traité de Lisbonne et des négociations de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Ce protocole constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet.

La juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Une approche commune des questions de privilèges et d'immunités est essentielle compte tenu des besoins tant de la juridiction que des États membres contractants. Pour cette raison, les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8, que le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet.

Le présent protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction.

Le protocole permet aussi la conclusion d'accords de siège bilatéraux supplémentaires entre la juridiction unifiée du brevet et les États membres contractants accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la Cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet.

² Loi du 3 juin 2016 portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015 (Mémorial A N° 101 du 10 juin 2016).

Le comité administratif est compétent pour instaurer un impôt interne et un régime de sécurité sociale, en vertu des pouvoirs d'administration qui lui sont conférés par l'accord relatif à la juridiction unifiée du brevet.

Contenu du Protocole

L'article premier contient les définitions importantes pour le protocole, et définit par exemple « les activités officielles de la Juridiction » comme les activités nécessaires à l'accomplissement par la juridiction de la mission et des fonctions qui lui ont été confiées, conformément aux dispositions de l'accord et « les locaux de la Juridiction » comme les terrains et bâtiments mis à la disposition de la juridiction par l'État membre contractant conformément à l'article 37 de l'accord et employés pour les activités officielles de la juridiction.

L'article 2 prévoit que la juridiction jouit, sur le territoire de chaque État partie, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

L'article 3 concerne l'inviolabilité des locaux de la juridiction, sous réserve des conditions pouvant être décidées avec l'État partie concernée.

L'article 4 garantit l'inviolabilité des archives et des documents, quelle qu'en soit la forme, de la juridiction.

Les articles 5 et 6 règlent l'immunité de la juridiction, des représentants des États parties et des avoirs, biens et fonds de la juridiction ainsi que certaines exceptions à l'immunité de juridiction.

L'article 7 porte sur les règles fiscales applicable à la juridiction.

L'article 8 accorde à la juridiction l'absence de toute restriction en matière de change, qui est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles.

L'article 9 concerne les privilèges et immunités des juges et du greffier, régis en partie par l'article 8 des statuts de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

L'article 10 concède l'immunité de juridiction aux membres du personnel de la juridiction pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits.

L'article 11 dispose que la juridiction est autorisée, sous réserve des conditions pouvant être convenues avec l'État partie concerné, à arborer son emblème et son drapeau sur ses locaux et sur les véhicules affectés à son usage officiel, ainsi qu'à les faire figurer sur son site internet et sur ses documents.

L'article 12 rappelle que les personnes jouissant des privilèges et immunités accordés en vertu des articles 6, 9 et 10 ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État partie sur le territoire duquel elles sont autorisées à exercer leurs fonctions officielles. L'article affirme que la juridiction coopère à tout moment avec les autorités compétentes des États parties pour faciliter l'application des lois et pour prévenir tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le protocole.

L'article 13 oblige le présidium de la juridiction de lever l'immunité des juges, du greffier et du personnel visée aux articles 9 et 10 lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la juridiction. Chaque État a le même droit en ce qui concerne ses représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire et le comité administratif a le même droit et la même obligation en ce qui concerne les membres du comité administratif.

L'article 14 règle l'accès, le séjour et la sortie du territoire d'un État concerné des personnes qui ne sont pas ressortissants ni résidents permanents dudit État, et ceci sans préjudice du droit de l'Union européenne en la matière.

L'article 15 prévoit que les noms des juges, du greffier et du personnel auxquels s'applique le protocole sont communiqués aux États parties dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du protocole. Toute autre nomination ou changement de situation sera notifié aussitôt que possible et dans un délai maximum d'un mois.

L'article 16 concerne le règlement des différends si l'immunité n'a pas été levée ou des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du protocole.

Les articles 17 à 19 contiennent les dispositions finales concernant la signature du protocole, la ratification, acceptation, approbation ou adhésion au protocole, le dépôt de l'instrument d'adhésion, l'entrée en vigueur et l'application provisoire du protocole.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Article unique. Est approuvé le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016. »

Luxembourg, le 5 février 2018

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

7197

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/02/2018 16:51:37	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7197 Protocole sur les privilèges	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7197	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Mergen Martine)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Bauler André)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7197/03

N° 7197³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités
de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités
de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 novembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 5 février 2018

Ordre du jour :

1. 7188 Projet de loi portant modification
 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et
 l'immigration
 2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités
 de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 et 15 janvier 2018
4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les
 institutions européennes entre le 27 janvier et le 2 février 2018
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M.
 Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent
 Mosar, Mme Lydie Polfer

Mme Nancy Arendt, remplaçante de M. Wiseler
M. Alex Bodry, remplaçant de Mme Dall'Agnol

M. Tom Goeders, M. Marc Reinhardt, MAEE, Direction de l'Immigration

Mme Sarah Brock, Mme Rita Brors, M. Yann Flammang, de l'Administration
parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude
 Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7188 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair

Le Président de la Commission, M. Marc Angel, est nommé rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objectif de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, sans y ajouter d'autres dispositions. La directive, présentant une refonte des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE, a été proposée par la Commission européenne en avril 2013. Un accord politique a été trouvé en 2015 sous présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, tandis que l'article 2 porte modification à la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair.

Une des nouveautés majeures est le fait que les étudiants et les chercheurs peuvent séjourner neuf mois après avoir terminé leurs études ou activités de recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. Par ailleurs, les étudiants et les chercheurs peuvent se déplacer plus facilement dans l'UE au cours de leur séjour.

Le projet de loi prévoit aussi d'augmenter le nombre d'heures de travail que les étudiants peuvent prester pendant leurs études de 10 à 15 heures par semaine.

Selon l'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi, les apprentis et stagiaires rémunérés ne sont plus assimilés au travailleur comme le prévoyait la loi de 2008. En effet, le code du travail fait aussi une distinction entre travailleurs, apprentis et stagiaires. Or, l'article 13 de la directive 2016/801 ne prévoit plus uniquement des dispositions pour les „stagiaires rémunérés“, mais des stagiaires en général, rémunérés ou non-rémunérés, regroupés dans l'article 61 (point 17 du projet de loi). L'accent est mis sur le caractère qualifié des stagiaires tout en veillant de les protéger au maximum d'éventuels abus. Les apprentis pourront toutefois continuer à bénéficier d'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié si l'apprentissage peut être considéré comme activité salariée.

La limite de 15 heures de travail par semaine se situe en-dessous du seuil d'heures de travail donnant droit à l'indemnité de chômage qui est de 16 heures.

Analyse de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}, point 2° :

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'ajout „à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67“ à l'article 35, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Selon le Conseil d'Etat, cet ajout peut porter à confusion. Le libellé, tel que modifié, conduirait à imposer aux chercheurs tombant sous la définition figurant à l'article 37 de la même loi l'obligation de se procurer une autorisation ministérielle, alors que l'article 67 a précisément pour objet de remplacer l'autorisation de séjour au Luxembourg par une notification au ministre de l'autorisation de séjour du premier Etat membre.

Les auteurs du projet de loi expliquent que l'article 35 de la loi de 2008 comporte une disposition donnant la décharge d'une autorisation pour le droit d'exercer une activité salariée pendant une période inférieure à trois mois aux conférenciers, aux lecteurs universitaires et aux chercheurs invités. L'ajout du bout de phrase « à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67 » prévu par le point 2° de l'article 1^{er}, vise à clarifier que cette catégorie de chercheurs se place sous le régime de la mobilité de court séjour (introduit par l'article 28 de la directive 2016/801) donnant droit à séjourner entre un jour et six mois dans un Etat membre de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi proposent de maintenir le texte initial afin de rendre plus visible le schéma de mobilité au public. La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 6° : Le Conseil d'Etat propose de procéder à un toilettage du texte et de définir les notions de « premier Etat membre » et « deuxième Etat membre » soit à l'endroit des « Dispositions générales » regroupées sous le chapitre 1^{er}, soit dans une sous-section introductive de la section 2 du chapitre 3.

Les auteurs du texte relèvent qu'il est prévu de rédiger un code de l'immigration afin de rendre toute la législation et réglementation relative à l'immigration plus lisible. Ils plaident pour le maintien du texte initial, tout en considérant de donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer les mêmes définitions à la sous-section 5 traitant de l'autorisation de séjour du chercheur. La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 13° : Il s'avère que l'attestation délivrée au demandeur et constatant son droit de séjourner sur le territoire national pour la durée de sa mobilité a pour but de faciliter des démarches administratives, comme p. ex. la déclaration auprès de l'administration communale du lieu de résidence ou encore l'ouverture d'un compte bancaire.

Article 1^{er}, point 17° : Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi n'ont pas souhaité imposer au ressortissant de pays tiers désirant accomplir un stage, l'obligation de rapporter la preuve qu'il a suivi ou suivra une formation

linguistique de manière à posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement du stage. La commission est d'avis que cette preuve est sans aucun doute demandée par l'instance auprès de laquelle le ressortissant de pays tiers suit son stage, de sorte qu'elle ne juge pas nécessaire d'imposer cette condition dans le texte de la loi.

Article 1^{er}, point 18° : Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle, jugeant que le texte proposé au nouvel article 62ter introduit par le projet de loi n'est pas conforme à l'article 34 de la directive. Tandis que la directive prévoit un délai de 90 jours pour la notification du ministre de sa décision au sujet de toute demande d'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire et du jeune au pair, le projet de loi prévoit un délai de 60 jours. Par ailleurs, la Haute Corporation note que le projet de loi utilise le terme « adéquat » non prévu par la directive. En visant le cas de figure où les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats, les auteurs du projet de loi envisageraient une situation qui n'est pas prévue par l'article 34 de la directive. Finalement, l'article 34 de la directive prévoit que les autorités doivent, « dans un délai raisonnable », informer le demandeur du fait que des informations ou documents sont manquants et doivent encore être fournis. Selon le Conseil d'Etat, le ministre ne peut dès lors attendre l'issue du délai de soixante jours avant de vérifier si les documents transmis à l'appui de la demande sont complets ou non. Or, cette exigence n'est pas reprise dans le texte du projet de loi.

La commission décide d'omettre le terme « adéquat », non prévu par la directive. Elle suit le Conseil d'Etat dans ses remarques concernant le délai de réponse et décide d'amender le texte pour introduire un délai de réponse du ministre dans le cas où le dossier introduit par le demandeur est incomplet, et de préciser que l'absence de réponse par le ministre dans le délai de soixante jours, et en tenant compte des périodes pendant lesquelles le délai aurait été suspendu, vaut réponse négative.

Article 1^{er}, point 20° : Le Conseil d'Etat renvoyant à ses observations sous le point 18°, la commission décide d'amender le texte du point 20° en conséquence.

Article 1^{er}, points 28° et 29° : La directive prévoit dans son article 25 un nouveau régime d'autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi et de création d'entreprise après achèvement des études supérieures au grade de Master ou de Docteur, respectivement à l'issue de l'activité du chercheur. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 25 de la directive dispose que ceci puisse se faire « pendant au moins neuf mois », alors que le nouvel article 67-4, paragraphe, qu'il est proposé d'insérer dans la loi de 2008, prévoit « une durée maximale de neuf mois, non renouvelable ». Cette disposition n'étant pas conforme au texte de la directive, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la durée du titre de séjour proposée par les auteurs du projet de loi. La Haute Corporation propose d'omettre le terme « maximale ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que si les auteurs entendent limiter la durée du titre de séjour à neuf mois, il est superflu de prévoir que cette durée n'est pas renouvelable.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'omettre le terme « maximale ».

Quant au renouvellement de la durée de neuf mois, les auteurs du projet de loi donnent à considérer que dans la pratique, les étudiants et chercheurs,

disposant d'une haute qualification (grade de Master ou de Docteur), commencent déjà à rechercher un emploi avant la fin de leurs études respectivement de leur activité de recherche. Le délai de neuf mois paraît donc être parfaitement suffisant. Un renouvellement n'est par ailleurs pas formellement prévu par la directive. Si, dans le cas d'une création d'entreprise, des pièces manquent au dossier, l'ordre de quitter le territoire peut être suspendu. La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 31^o : La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de faire abstraction du bout de phrase « *le cas échéant* ».

Article 2, point 3^o : Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé « *n'avoir aucun lien familial avec les membres de la famille d'accueil* » pour étant trop vague. Pour remédier à cette insécurité juridique, la Haute Corporation propose le libellé suivant, précisant le degré du lien familial :

« n'avoir aucun lien familial jusqu'au quatrième degré inclus avec les membres de la famille d'accueil ».

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que le texte initial suit mot pour mot la disposition respective de la directive. Bien que la proposition de texte plus claire du Conseil d'Etat mène à un régime plus favorable n'excluant pas tout lien familial, le texte pourrait risquer d'être perçu par la Commission européenne comme disposition ne transposant pas correctement la directive.

Après discussion, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition pour répondre à son opposition formelle, tout en intégrant dans le commentaire l'explication des auteurs du projet de loi.

La commission prend note des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

2. 7197 **Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 et 15 janvier 2018**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

4. **Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 27 janvier et le 2 février 2018**

La liste des documents est adoptée.

5. **Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 6 février 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale
2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)
3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Josée Lorsché, remplaçante de M. Adam

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes
M. Gaston Stronck, Secténaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)
M. Jean-Paul Reiter, MAEE, Directeur de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)
M. Frank Braun, M. Olivier Maes, MAEE, Direction des Affaires politiques (pour le point 3 de l'ordre du jour)
Mme Louise Akerblom, MAEE (pour le point 4 de l'ordre du jour)

M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Serge Wilmes

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale**

3^e examen périodique universel de l'ONU

Le Ministre informe sur sa participation au 3^e examen périodique universel de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Accompagné d'une délégation de huit hauts fonctionnaires de différents Ministères, le Ministre y a répondu aux interventions des représentants de 80 pays. L'examen aboutira dans un rapport contenant des recommandations adressées au Grand-Duché. Ce rapport sera présenté à la Chambre des Députés dès que possible. Le Luxembourg est par ailleurs candidat pour devenir membre de la Commission des Droits de l'homme entre 2022 et 2024. Un échange avec l'Organisation

internationale de la migration (OIM) a eu lieu en marge de la réunion.

Conseil des Ministres des Affaires étrangères

Au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne à Bruxelles, la possibilité de l'implication de la Banque européenne d'investissement dans des projets d'aide au développement a été discutée. Un autre sujet important était le processus de paix au Moyen Orient, le Président Abbas ayant été présent. Evoquant les développements des derniers 14 ans au Moyen Orient, le Ministre vient à la conclusion que la situation s'empire. Les Etats-Unis considèrent Jérusalem comme capitale d'Israël et la politique de colonisation massive continue, de sorte qu'une solution de deux Etats devient de plus en plus difficile à réaliser. Par ailleurs, les Etats-Unis réduisent de 65% leurs contributions à l'ONU destinées à l'aide aux migrants, ce qui aura des conséquences néfastes pour le Gaza. Au sein de l'Union européenne, une ligne commune fait défaut. Lors du Conseil européen du 14 décembre 2017, l'Union maintenait sa position que Jérusalem soit capitale des deux Etats, mais au moment du vote afférent aux Nations Unies, six Etats membres de l'Union européenne se sont abstenus sur cette question. Les Etats membres n'ont par ailleurs pas réussi à se concerter sur une déclaration commune. En 2009, sous Présidence suédoise, L'Union avait clairement déclaré de soutenir une solution de deux Etats avec Jérusalem comme capitale des deux Etats, et en respectant les frontières de 1967. En l'absence d'une ligne commune, l'Union européenne sera privée de son poids au niveau international. Aucune décision n'a été prise sur l'Accord d'association avec la Palestine. Par ailleurs, des Etats comme la France et l'Espagne estiment que le moment n'est actuellement pas propice pour procéder à la reconnaissance de l'Etat palestinien. Le Ministre reste à sa position déjà exprimée publiquement que le Luxembourg pourrait suivre une telle démarche si la France reconnaissait l'Etat palestinien.

Attaque contre l'enclave kurde d'Afrin

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne ne se sont pas encore prononcés sur l'implication militaire de la Turquie à Afrin (Syrie). La Turquie considère l'YPG comme allié du PKK et, partant, comme organisation terroriste. Or, l'YPG est un allié important dans la lutte contre l'IS. Le 20 janvier 2018, 20.000 soldats de la « Free syrian army » ont envahi l'enclave kurde d'Afrin, avec le soutien militaire de la Turquie. Afrin compte 500.000 habitants. Parmi les 10.000 combattants de l'YPG, 500 seraient morts depuis cette attaque, ainsi que 20 combattants de la « Free syrian army » et 7 soldats turcs. Par ailleurs, la Turquie fait valoir l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour des attaques sur son territoire à partir de la Syrie. Vu que l'YPG est soutenu par les Etats-Unis dans la lutte contre l'IS, et la « Free syrian army » par la Turquie, il n'est pas exclu que les deux pays membres de l'OTAN se voient impliqués dans ces hostilités l'un contre l'autre. L'Union européenne plaide pour la retenue militaire, estimant que le conflit syrien ne peut être résolu par des moyens militaires. A Sotchi se tient actuellement une réunion à laquelle participent, entre autres, des représentants du régime syrien, une partie de l'opposition syrienne (en l'absence de son plus puissant groupement) et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or, aucune avancée ne se fait au niveau des négociations officielles dans l'enceinte des Nations Unies à Genève. Quant à l'OTAN, une réunion des ambassadeurs (NAC) se tiendra dans trois jours.

Débat

Répondant à la question d'un membre du groupe politique CSV concernant la proposition de construire un Etat palestinien au Sinaï, le Ministre exclut cette éventualité. Quant à l'accès humanitaire en Syrie, le Ministre rappelle que dès 2013, le Luxembourg s'est rallié à d'autres pays au Conseil de sécurité pour revendiquer l'accès humanitaire. Ce n'est qu'en août 2014 que les Nations Unies ont obtenu le droit de passer à travers les lignes de démarcation pour des raisons humanitaires. Actuellement, cette situation se répète dans la région d'Afrin, les Nations Unies et l'OTAN revendiquant l'accès humanitaire.

Un membre du Parlement européen demande si le déclenchement par la Turquie de l'article 5 du traité de l'OTAN est exclu. Le ministre répond que jusqu'ici, seul l'article 51 de la Charte des Nations Unies est évoqué officiellement.

Réunion informelle du JAI

Le Ministre informe que les pays du Visegrad et l'Autriche se prononcent contre la relocalisation de réfugiés. Or, la Grèce et l'Italie ne peuvent pas être les seuls à subir la charge de la migration. Une réforme des règlements de Dublin s'impose, mais il est difficile de trouver un accord. Le blocage se fait par les mêmes Etats membres refusant la relocalisation. Le Ministre plaide pour le renforcement des mesures de réinstallation avec l'appui des Nations Unies. La question principale de la solidarité au sein de l'Union européenne continue à se poser.

2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)

Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le groupe politique CSV demande d'être renseigné plus en détail sur les tests médicaux d'âge pouvant être effectués pour désigner l'âge d'un demandeur de protection internationale prétendant être mineur. Le Ministre précise que ses services n'ordonnent pas de tests ADN dans ce contexte. Parmi les 105 personnes ayant déclaré d'être mineures, 54 étaient en fait majeures. Des doutes sur l'âge réel se présentaient dans 26 cas et les personnes concernées ont été convoquées. 19 des 26 demandeurs de protection internationale ont volontairement fait effectuer une radiographie (de la main, de la clavicule ou de la denture) pour apporter la preuve de leur âge. Parmi les 19 personnes ayant fait effectuer une radiographie, 15 ont été détectées comme étant majeures.

3. 7175 **Projet de loi portant approbation de**

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Les deux accords signés en 2017 suivent le même schéma des 18 accords similaires déjà conclus avec une série de pays et ratifiés par la Chambre des Députés. Les accords se basent sur la loi de 2004 sur la protection d'informations classifiées. Le gouvernement cherche à conclure de tels accords avec tous les pays membres de l'Union européenne et de l'OTAN. Un accord avec la Bulgarie est signé ce jour même à Sofia. Des accords avec la Hongrie, Malte, la Lituanie et la Grèce sont en préparation. La durée de la procédure s'explique par le fait que, souvent, plusieurs administrations du pays partenaire sont impliquées.

4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le Luxembourg a ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet en mars 2015 et le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord en mai 2016. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet. Le présent Protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction. Le Luxembourg s'est vu attribuer, après de longues négociations, le siège de la Cour d'Appel et du Greffe. Ceci constitue un renforcement de la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

En termes de ratification du Protocole, le Luxembourg se situe au bon milieu des pays signataires. La Grande Bretagne a décidé de ratifier le Protocole malgré le « Brexit ». En Allemagne, le « Bundesverfassungsgericht » a été saisi, ce qui retardera la mise en vigueur du Protocole.

Au cours de la discussion est évoqué le fait qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne a exclu la participation de pays non membres de l'Union européenne à la juridiction unifiée du brevet. La Grande Bretagne a entamé la procédure de ratification qui pourra se terminer en mars 2018. Les autres Etats participants sont disposés à maintenir la Grande Bretagne comme membre de la juridiction unifiée du brevet, mais les détails feront l'objet des négociations sur le « Brexit ».

5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018

La liste de documents transmis par les institutions européennes est adoptée.

9. Divers

Un membre de la commission propose de mettre le sujet du futur nombre de sièges au Parlement européen à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 16 février 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7197

Loi du 13 mars 2018 portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 13 mars 2018.

Henri

Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Les États soussignés, parties contractantes à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet,

CONSIDÉRANT que la juridiction unifiée du brevet a été établie par l'Accord du 19 février 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet en qualité d'organisation internationale dotée de la personnalité morale dans chacun des États membres contractants ;

RAPPELANT que l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit, en son article 37, paragraphe 1, que les États membres contractants sur le territoire desquels est situé la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet fournissent les infrastructures nécessaires ainsi que, pendant les sept premières années, le personnel d'appui administratif ;

RAPPELANT que les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8, que le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet ;

RAPPELANT que l'article 8, paragraphe 4, des statuts de la juridiction unifiée du brevet couvrent à la fois les privilèges et les immunités des juges de la juridiction unifiée du brevet et que l'application du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux juges de la juridiction unifiée du brevet a été prévue en raison du lien intrinsèque de cette dernière avec le brevet européen à effet unitaire et qu'elle ne peut créer de précédent pour l'application dudit Protocole à d'autres organisations internationales en ce qui concerne les politiques de siège des États membres contractants ;

RAPPELANT que le comité administratif est compétent pour instaurer un impôt interne et un régime de sécurité sociale, en vertu des pouvoirs d'administration qui lui sont conférés par l'Accord relatif à la juridiction unifiée du brevet ;

RAPPELANT que l'Accord relatif à la juridiction unifiée du brevet prévoit, en son article 4, que la juridiction unifiée du brevet possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national de l'État concerné ;

RECONNAISSANT que la juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'une approche commune des questions de privilèges et d'immunités est essentielle compte tenu des besoins de la juridiction unifiée du brevet et des États membres contractants ;

RECONNAISSANT que des accords de siège bilatéraux supplémentaires pourraient être conclus entre la juridiction unifiée du brevet et les États membres contractants accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la Cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}*Définitions*

Aux fins du présent protocole :

- a) Le terme « Accord » du 19 février 2013 désigne l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;
- b) Le terme « statuts » désigne les statuts de la juridiction unifiée du brevet, figurant à l'annexe I à l'Accord ;
- c) L'expression « État partie » désigne un État partie au présent Protocole ;
- d) Le terme « État membre contractant » désigne un État partie à l'Accord ;
- e) Le terme « Juridiction » désigne la juridiction unifiée du brevet établie par l'Accord ;
- f) L'expression « cour d'appel » désigne la cour d'appel de la Juridiction ;

- g) L'expression « les activités officielles de la Juridiction » désigne les activités nécessaires à l'accomplissement par la Juridiction de la mission et des fonctions qui lui ont été confiées, conformément aux dispositions de l'Accord ;
- h) L'expression « locaux de la Juridiction » désigne les terrains et bâtiments mis à la disposition de la Juridiction par l'Etat membre contractant conformément à l'article 37 de l'Accord et employés pour les activités officielles de la Juridiction ;
- i) Le terme « juge » désigne un juge de la Juridiction ;
- j) Le terme « greffier » désigne le greffier et le greffier adjoint de la Juridiction ;
- k) Le terme « personnel » désigne tous les membres du personnel employés par la Juridiction en qualité de fonctionnaires et les autres agents de la juridiction, hormis les juges et le greffier ;
- l) Le terme « famille » désigne, en ce qui concerne toute personne, le conjoint et les membres à charge de la famille proche de cette personne faisant partie du ménage de cette dernière, tels que reconnus par l'Etat membre contractant hôte ;
- m) L'expression « représentants des parties » désigne les avocats, les mandataires en brevets européens ou les avocats spécialistes en droit des brevets autorisés à exercer ou à apporter leur assistance devant la Juridiction, conformément à l'article 48 de l'Accord.

Article 2

Dispositions générales sur les privilèges et immunités de la Juridiction

La Juridiction jouit, sur le territoire de chaque Etat partie, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Article 3

Inviolabilité des locaux de la Juridiction

Les locaux de la Juridiction sont inviolables, sous réserve des conditions pouvant être décidées avec l'Etat partie concerné et sous réserve de la responsabilité de l'Etat partie accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la cour d'appel, en ce qui concerne les installations mises à disposition par cet Etat partie.

Article 4

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives de la Juridiction et tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, qui lui appartiennent, qu'elle détient ou qui lui sont adressés sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent.

Article 5

Immunité de la Juridiction et de ses avoirs, de ses biens et de ses fonds

1. La Juridiction jouit de l'immunité de juridiction, sauf si :
 - a. la Juridiction a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier ;
 - b. des actions civiles relatives à la responsabilité contractuelle sont intentées à son encontre par des personnes autres que les juges, le greffier ou le personnel de la Juridiction ;
 - c. des actions civiles en matière de responsabilité extracontractuelle sont intentées à son encontre, sauf si la demande porte sur la jurisprudence de la Juridiction ou
 - d. une action civile est intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à la Juridiction ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction au code de la route mettant en cause un tel véhicule ;
2. La Juridiction jouit de l'immunité en matière de perquisition, de réquisition, de confiscation, de saisie, d'expropriation ou de toute autre forme d'ingérence touchant les avoirs, les biens et les fonds de la Juridiction, où qu'ils se trouvent, effectuée sans l'autorisation de la Juridiction.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses activités officielles, les avoirs, les biens et les fonds de la Juridiction sont exempts de toute restriction, réglementation, ainsi que de tout contrôle et moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 6

Immunité des représentants d'un Etat partie

1. Les représentants d'un Etat partie jouissent, lors de leur participation aux réunions du comité administratif, du comité budgétaire et du comité consultatif, de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continue de leur être accordée même après la fin de leur mission.
2. Leurs papiers et documents officiels sont inviolables.
3. Aucun Etat partie n'est tenu d'accorder les immunités mentionnées aux paragraphes 1 et 2 à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, lors de son entrée en fonctions auprès de la Juridiction, a sa résidence permanente dans cet Etat.

Article 7

Exonérations fiscales

1. La Juridiction, ses avoirs et ses biens sont exonérés de tous impôts directs.
2. La Juridiction
 - a. est exonérée ou remboursée des taxes sur la valeur ajoutée perçues sur tout achat substantiel de biens et services nécessaires et fournis pour les activités officielles de la Juridiction, sous réserve des restrictions fixées par l'Etat partie hôte ;
 - b. n'est néanmoins pas exonérée des taxes et droits représentant la rémunération de services publics.
3. Les biens ainsi achetés en franchise ou faisant l'objet de remboursement ne peuvent être vendus ou autrement cédés dans l'Etat partie en question ou dans un autre Etat membre de l'UE, si ce n'est aux conditions fixées par l'Etat partie ayant accordé l'exonération ou le remboursement.
4. Sans préjudice des obligations des Etats parties qui découlent du droit européen et de l'application des lois et règlements, les conditions et la procédure sont déterminées par les autorités fiscales compétentes de chaque Etat partie.

Article 8

Fonds et absence de toutes restrictions en matière de change

Les Etats parties accordent à la Juridiction l'absence de toute restriction en matière de change, qui est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles.

Article 9

Privilèges et immunités des juges et du greffier

1. Les privilèges et immunités des juges sont régis par l'article 8 des statuts et, en raison du renvoi fait à l'article 8 des statuts, par le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
2. L'article 8 des statuts et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquent au greffier.
3. Lorsqu'il sont appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2, seuls les articles 11, points b à e, à 14 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne doivent être appliqués par analogie, en les adaptant à la situation spécifique de la Juridiction. Cela signifie notamment que les juges et le greffier sont :
 - a. soumis à un impôt interne au profit de la Juridiction sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par celle-ci ;
 - b. à partir de la date à laquelle l'impôt interne visé au point a) est appliqué, exonérés des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par la Juridiction mais non des impôts nationaux sur les pensions et les rentes qui leur sont versées par la Juridiction ;

- c. à partir de la date à laquelle les juges sont assujettis au régime d'assurance-maladie et de sécurité sociale établi par la Juridiction, pour les services rendus à celle-ci, exonérés de l'ensemble des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance-maladie et de sécurité sociale nationaux.

Article 10

Immunités et privilèges du personnel

1. Les membres du personnel bénéficient de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continue de leur être accordée même après la fin de leur emploi auprès de la Juridiction.
2. Les membres du personnel sont
 - a. soumis à un impôt interne perçu au profit de la Juridiction sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par celle-ci ;
 - b. à partir de la date à laquelle l'impôt interne visé au point a) est appliqué, exonérés des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par la Juridiction, mais non des impôts nationaux sur les pensions et les rentes qui leur sont versées par celle-ci ; ces traitements, salaires et émoluments pourront être pris en compte par les Etats parties pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus provenant d'autres sources ;
 - c. à partir de la date à laquelle les membres du personnel sont assujettis à un régime d'assurance-maladie et de sécurité sociale établi par la Juridiction, pour les services rendus à celle-ci, exonérés de l'ensemble des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance-maladie et de sécurité sociale nationaux.
3. Aucun Etat partie n'est tenu d'accorder les privilèges mentionnés au paragraphe 2 à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, juste avant son entrée en fonctions auprès de la Juridiction, résidait dans l'Etat en question.

Article 11

Emblème et drapeau

La Juridiction est autorisée, sous réserve des conditions pouvant être convenues avec l'Etat partie concerné, à arborer son emblème et son drapeau sur ses locaux et sur les véhicules affectés à son usage officiel, ainsi qu'à les faire figurer sur son site internet et sur ses documents.

Article 12

Coopération avec les autorités des Etats parties

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités accordés en vertu des articles 6, 9 et 10 ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat partie sur le territoire duquel elles sont autorisées à exercer leurs fonctions officielles.
2. La Juridiction coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats parties pour faciliter l'application des lois de ces derniers et prévenir tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Protocole.

Article 13

Objectif et levée des privilèges et immunités prévus aux articles 6, 9 et 10

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder aux personnes qui en bénéficient des avantages personnels. Ils visent uniquement à servir l'intérêt de la Juridiction et notamment à garantir, en toutes circonstances, la liberté d'action de la Juridiction et l'indépendance totale des personnes concernées.
2. Le présidium de la Juridiction a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité des juges, du greffier et du personnel visée aux articles 9 et 10 lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Juridiction. Un Etat partie a le même droit en ce qui concerne ses représentants au sein du comité administratif et

du comité budgétaire (article 6). Le comité administratif a le même droit et la même obligation en ce qui concerne les membres du comité administratif.

Article 14

Accès, séjour et sortie

Sans préjudice du droit de l'Union européenne, l'Etat partie concerné prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter :

- a. l'entrée sur son territoire, la sortie de ce territoire et le séjour à toute personne exerçant des fonctions officielles auprès de la Juridiction, à savoir les juges, le greffier, le personnel employé par la Juridiction et le personnel mis à disposition par les Etats parties, ainsi que les membres à charge de leurs familles, dans le cas où les personnes exerçant des fonctions officielles auprès de la Juridiction ne sont ni des ressortissants ni des résidents permanents dudit Etat partie ; et
- b. l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci à toute personne convoquée ou citée à comparaître devant la Juridiction en qualité officielle, à savoir les parties, les représentants des parties, les interprètes, les témoins et les experts devant la Juridiction.

Article 15

Notification

Le greffier communique à tous les Etats parties, dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les noms des juges, du greffier et du personnel auxquels s'applique le présent Protocole. Outre la communication susmentionnée, la nomination ou l'arrivée de tout juge, greffier ou membre du personnel à la Juridiction, ainsi que tout changement de situation, est notifié aussitôt que possible et au plus tard un mois après la date dudit changement de situation.

Article 16

Règlement des différends

1. La Juridiction prévoit des moyens appropriés pour régler les différends mettant en cause toute personne mentionnée dans le présent Protocole qui en vertu de sa situation officielle jouit d'une immunité, ou la Juridiction dans les cas où elle jouit de l'immunité mentionnée à l'article 5, si cette immunité n'a pas été levée.
2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole est porté devant un tribunal arbitral, sauf si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement. Si un différend survient entre la Juridiction et un Etat partie et qu'il ne peut être réglé par voie de consultation, de négociation ou par un autre mode de règlement convenu dans un délai de trois mois suivant la demande faite à cet effet par l'une des parties au différend, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant une formation de trois arbitres qui le tranchera définitivement : un arbitre désigné par la Juridiction, un autre désigné par l'Etat partie et le troisième, qui préside la formation, par les deux premiers arbitres. Si l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre dans un délai de deux mois après la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le président de la Cour de justice de l'Union européenne procède à cette désignation. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les trois mois qui suivent leur désignation, ce troisième arbitre est choisi par le président de la Cour de justice de l'Union européenne à la demande de la Juridiction ou de l'Etat partie.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion et dépôt

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats membres contractants du 29 juin 2016 au 29 juin 2017 au Conseil de l'Union européenne à Bruxelles.
2. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, ci-après dénommé le dépositaire.

3. Après le 29 juin 2017, le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tous les Etats membres contractants. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dernier des quatre Etats parties (l'Allemagne, la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni) a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat partie déposant son instrument après la date mentionnée au paragraphe 1, le présent Protocole entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 19

Application provisoire

Un Etat membre contractant peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Protocole à titre provisoire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2016 en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé auprès du dépositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacun des États signataires et adhérents.

